

Le troisième élément fondamental du rapport a trait à des pouvoirs supplémentaires à accorder au surintendant des institutions financières. Comme les sénateurs le savent, le surintendant assume des fonctions de réglementation auprès des banques, des sociétés de fiducie et des sociétés d'assurance-vie et d'assurance-maladie sous réglementation fédérale. À l'heure actuelle, en ce qui concerne l'exercice de ses pouvoirs, le surintendant n'a que deux options: la réglementation ou la liquidation. Il n'existe pas de mesures intermédiaires entre la non-intervention et la saisie complète d'une société.

Le comité croit que le surintendant devrait disposer d'une gamme de pouvoirs entre ces deux extrêmes. Cette gamme de pouvoirs est décrite dans le rapport sous la rubrique générale consacrée aux pouvoirs de réhabilitation. Nous estimons aussi qu'il existe un certain nombre d'autres moyens de résoudre les problèmes d'une société en difficulté, sans que le surintendant la saisisse.

La dernière partie du rapport traite d'une autre série de questions liées à la responsabilité et à l'information du public.

Je vous ai présenté ces faits saillants parce que je pense que les questions de l'assurance-dépôts et nos arguments en faveur d'une coassurance ainsi que la solution que nous proposons pour régler les problèmes concernant la SIAP (plus précisément notre recommandation de ne pas laisser la SIAP avoir accès au Trésor et de ne pas faire du fonds de protection des souscripteurs une société d'État) risquent de susciter beaucoup de controverse. Les membres du comité ont jugé opportun de faire ressortir ces points au Sénat aujourd'hui et de parler des détails du rapport plus tard.

Pour terminer, je propose que le rapport soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance du Sénat.

L'honorable Consiglio Di Nino: Honorables sénateurs, pourriez-vous m'éclairer? Étant donné que le sénateur Kirby a fait des observations, convient-il de lui poser des questions sur son exposé maintenant ou vaudrait-il mieux attendre, pour ce faire, que l'on discute du rapport?

Le sénateur Kirby: Honorables sénateurs, pour être franc avec le sénateur Di Nino, je préférerais que l'on attende que j'aie pu parler davantage du rapport. Mon seul but, aujourd'hui, était de demander au Sénat la permission de présenter les points saillants du sommaire. Je serai ravi non seulement de répondre aux questions du sénateur, mais aussi de discuter des questions de politiques quand je prononcerai mon discours sur le rapport la semaine prochaine.

Le sénateur Di Nino: Si vous me le permettez, honorable sénateur, je suppose que vous aborderez, dans votre discours, certaines des responsabilités des vérificateurs externes des institutions financières ainsi que la responsabilité des gouvernements face aux institutions financières.

Le sénateur Kirby: En effet. Il y a un certain nombre de recommandations qui traitent directement des rôles des vérificateurs externes.

(Sur la motion du sénateur Kirby, le rapport est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance du Sénat.)

[Français]

ORDRE DU JOUR

LE CODE CRIMINEL

PROJET DE LOI MODIFICATIF—DEUXIÈME LECTURE—AJOURNEMENT DU DÉBAT

L'honorable Philippe Deane Gigantès propose que le projet de loi S-6, Loi modifiant le Code criminel (intoxication dangereuse), soit lu une deuxième fois.

— Honorables sénateurs, je prends la parole pour vous demander, en tout respect, de bien vouloir examiner le projet de loi S-6. Ce projet de loi amenderait le Code criminel en établissant un nouveau délit, celui de l'intoxication dangereuse.

[Traduction]

Dans le projet de loi S-6, on décrit l'infraction appelée intoxication dangereuse de la façon suivante:

Quiconque commet ou tente de commettre un acte prohibé pendant qu'il est dans un état d'intoxication qu'il a lui-même provoqué par l'absorption d'alcool ou d'une drogue est coupable d'un acte criminel [...]

Je reviendrai à cette définition, mais, tout d'abord, honorables sénateurs, je voudrais expliquer brièvement pourquoi le Sénat est saisi de ce projet de loi que vous devrez juger et éventuellement approuver, le cas échéant. Il concerne certains droits fondamentaux et tente de régler un problème que les tribunaux ont demandé aux législateurs de solutionner.

Le 29 septembre 1994, la Cour suprême du Canada, dans la cause de *La Reine c. Daviault*, a ordonné la tenue d'un nouveau procès pour un accusé qu'une instance inférieure avait reconnu coupable d'agression sexuelle contre une femme âgée et partiellement paralysée. L'accusé avait été déclaré coupable, même s'il avait allégué avoir été dans un état d'intoxication extrême, tellement ivre au moment où il avait commis l'agression sexuelle qu'il avait agi par automatisme, sans savoir ce qu'il faisait.

Le tribunal inférieur avait rejeté l'intoxication extrême comme motif de défense de l'accusé. L'intoxication est refusée comme motif de défense au Canada depuis 1978, alors que la Cour suprême a rendu un jugement à cet égard dans la cause de *La Reine c. Leary*. Dans le jugement de *La Reine c. Daviault*, le 30 septembre de cette année, la majorité des juges ont renversé le précédent établi dans la cause de *Leary*, sous prétexte qu'il était contraire à l'article 7 et à l'alinéa 11d) de la Charte des droits et libertés. La majorité des juges de la Cour suprême ont déclaré que, dans certains cas très rares, si l'accusé et les experts peuvent prouver que l'accusé était dans un tel état d'intoxication extrême, il faut accepter l'automatisme comme motif de défense et ils ont ordonné la tenue d'un nouveau procès pour Henri Daviault.

Pour utiliser un langage de profane, toute la question gravite autour de l'intention de commettre certains crimes. Comment peut-on dire qu'une personne en état d'ébriété extrême ait eu cette intention si l'on présume qu'elle ne savait pas ce qu'elle faisait? On établit ici un parallèle avec des personnes qui souffrent de maladies mentales et qui, par conséquent, ne peuvent pas savoir ce qu'elles font.